

Unité bi-départementale Calvados -Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 03/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Com Agglo Mt St-Michel Normandie

1 rue Général RUEL
BP 540
50305 Avranches

Références : 2023-151
Code AIOT : 0005303952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 la déchetterie de Com Agglo Mt St-Michel Normandie implantée Portes de la Baie MONTVIRON 50530 Sartilly-Baie-Bocage. L'inspection a été annoncée le 05/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Com Agglo Mt St-Michel Normandie
- Portes de la Baie MONTVIRON 50530 Sartilly-Baie-Bocage
- Code AIOT : 0005303952
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation relève du régime de la déclaration avec contrôle récépissé datant du 18 mai 2001.

Les rubriques de la nomenclature qui s'y appliquent sont:

-2710-1a : 7 t maximum de collecte de déchets dangereux.

-2710-2a : inférieure à 300 m³ de collecte de déchets non dangereux.

A ce titre elle doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie
- Volumes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Réseau de collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7,5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser des travaux dans son installation, notamment sur la mise en place d'un dispositif anti-chute le long du quai de déchargement, changer la signalétique des bennes des déchets non dangereux, vérifier la conformité du volume maximum présent de déchets non dangereux vis-à-vis du volume déclaré. De plus, l'exploitant doit **absolument** améliorer la gestion de ses eaux en effectuant des analyses des eaux rejetées et programmer des travaux d'aménagement pour disposer d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction dont le volume, les modalités et l'échéancier sont à présenter à l'inspection sous 2 mois. Enfin, l'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de son installation par un organisme agréé sous 3 mois

conformément à l'article L512-11.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. Objet du contrôle : - la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; - présence des affichages nécessaires ; - la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les huiles usagées dans la déchetterie sont réceptionnées dans un bac sur rétention dédié à cet effet avec un affichage approprié. L'inspecteur des installations classées a constaté l'absence d'absorbant à proximité du bac de collecte des huiles usagées, ceci constitue une non-conformité. L'exploitant doit y remédier sous 15 jours. L'inspection a constaté que des pneus hors d'usage sont posés sur les couvercles des bacs de stockage des bidons vides d'huiles usagées.
Observations : L'inspecteur invite l'exploitant à retirer les 3 pneus hors d'usage posés sur les couvercles des bacs de stockage des bidons vides d'huile usagé et à trouver une autre alternative pour assurer leur maintien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présence et date de « la preuve de dépôt de la déclaration » ; - vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ; - vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence de plans détaillés tenus à jour.
Constats : L'inspecteur des installations classées a constaté dans le bureau du gardien la présence d'un plan du site, d'une procédure de sécurité, le livret du gardien, des fiches de sécurité et des fiches de déchets autorisés et non autorisés à entrer dans la déchetterie. L'inspecteur des installations classées a constaté la présence de 14 bennes de 30 m ³ , de 2 bennes de 15 m ³ et d'une benne de 12 m ³ soit un total de 17 bennes pour un volume total de 462 m ³ de déchets non dangereux potentiel.
Observations : L'installation est autorisée à collecter un volume inférieur à 300 m ³ de déchets non dangereux. L'exploitant ne peut pas utiliser en même temps les 17 bennes observées, il doit prendre ses dispositions pour collecter un volume instantané inférieur à 300 m ³ de déchets non dangereux. L'exploitant devra transmettre à l'inspecteur des installations classées le volume total maximum présent de déchets non dangereux sur le site et le plan de localisation des bennes associé (en identifiant les éventuelles bennes tampon) et effectuer le cas échéant la demande de modifications si ce volume était supérieur à 300 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Objet du contrôle : - présence d'une clôture ;
Constats : L'inspecteur des installations classées a constaté à plusieurs endroits des dégradations importantes de la clôture de l'enceinte de la déchetterie, le portail d'accès situé à l'arrière de l'exploitation est ouvert et le dispositif de fermeture à clé est inexistant.
Observations : Afin de sécuriser et interdire toute entrée aux personnes non autorisées dans son installation, l'inspecteur des installations classées demande à l'exploitant la remise en état complète de la clôture et la mise en place d'un dispositif permettant la fermeture à clé du portail situé à l'arrière de la déchetterie. L'exploitant doit transmettre les photos justifiant les réparations de la clôture et du nouveau dispositif de fermeture du portail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle : - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ; - présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'inspecteur des installations classées a constaté: - la présence d'un téléphone dans le bureau du gardien pour alerter les secours; - que le dernier contrôle des extincteurs a été effectué le 12/10/2022 par un organisme agréé; - l'absence de poteau incendie à proximité de la déchetterie mais un bassin de rétention des eaux de ruissellement du site (plein) pouvant servir de ressource en cas d'incendie. L'exploitant doit justifier sous 3 mois que cette ressource est conforme (capacité, disponibilité, aménagement) en prenant l'attache du SDIS ou présenter une alternative et un échéancier de travaux associé ; -
Observations : L'exploitation dispose d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement d'une capacité de 180 m³ situé dans l'enceinte de l'installation, sécurisé par une clôture avec un accès prévu pour les services d'incendie et de secours. Un débourbeur déshuileur est présent en amont de ce dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. Objet du contrôle : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ; - présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspecteur des installations classées le plan des réseaux de son installation. Le pompage du débourbeur déshuileur a été effectué par un organisme agréé en date du 07/12/2022. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier l'analyse de rejet des eaux pluviales, ce qui constitue une non-conformité.
Observations : L'exploitant doit prendre ses dispositions pour effectuer un contrôle d'analyse de rejet des eaux pluviales et transmettre le justificatif à l'inspecteur des installations classées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets. Objet du contrôle : - la zone de dépôt d'amiante est clairement signalée ; - les déchets sont déposés emballés et étiquetés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Suite à des incivilités des particuliers, le gardien a récupéré de l'amiante à proximité de l'entrée de la déchetterie et dans les bennes à gravats situés le long du quai de déchargement de la déchetterie. La quantité d'amiante est estimée à de 2 m ³ entreposés dans des bigs bags non étiquetés et dans une zone non signalée
Observations : L'exploitant a indiqué sur son panneau d'information situé à l'entrée de son installation ne pas accepter de collecte d'amiante. L'inspecteur des installations classées demande à l'exploitant d'évacuer le stockage d'amiante dans un centre agréé et de lui transmettre le justificatif. Si l'exploitant souhaite collecter de l'amiante, il doit prendre contact avec l'inspection du travail et l'agence régionale de santé, réaliser une zone de dépôt clairement signalée et former ses agents, l'amiante devant être emballée et étiquetée et ne pas dépasser le seuil des 7 t de collecte de déchets dangereux conformément à la réglementation de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Objet du contrôle : - justificatif des contrôles des installations électriques.
Constats : L'exploitant a effectué un contrôle de son installation électrique le 06/02/2023. Ce rapport indique une non-conformité "absence d'éclairage de sécurité du cheminement de direction de la sortie du bungalow principale." Cette non-conformité a déjà été signalée lors de l'ancien contrôle électrique datant du 02/02/2022.
Observations : L'inspecteur des installations classées demande à l'exploitant la mise en conformité de l'installation électrique du bungalow principale et de lui transmettre les justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois